

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
Mme Irles, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 3

Après l'alinéa 36 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° *septies* A L'article L. 1235-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux entreprises en redressement ou liquidation judiciaire. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 321-9 du code du travail en vigueur énumère les dispositions relatives à la procédure de licenciement économique applicables dans les entreprises en redressement et liquidation judiciaire. Il écarte expressément l'application du deuxième alinéa de l'article L. 321-4-1 relatif à la nullité de la procédure en l'absence de plan de reclassement des salariés s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi dans ces entreprises ; la Cour de cassation en a conclu que l'insuffisance d'un plan de sauvegarde de l'emploi établi dans le cadre d'une procédure de liquidation entraînait non la nullité des licenciements consécutifs mais leur absence de cause réelle et sérieuse. Le présent amendement vise à reproduire cette disposition très importante dans le nouveau code en complétant à cette fin l'article L. 1235-10 consacré à la nullité de la procédure de licenciement en l'absence de plan de reclassement.